

La Convention nationale voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, ayant entendu le rapport de ses quatre comités de législation, des finances, de la guerre et diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

## TITRE 1er.

### Partie pénale.

#### SECTION PREMIÈRE.

Des peines de l'émigration.

Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, ils sont morts civilement<sup>^</sup> leurs biens sont acquis à la République.

Art. 2. L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera punie de mort.

#### SECTION II.

Des effets de la mort civile prononcée contre les émigrés.

Art. 3. Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République ; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront pour la suite, elles seront recueillies par la République, pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés.

Art. 4. Il ne pourra être fait aucune vente, ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale, sur les biens présents et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

Art. 5. Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques faits et contractés par pères et mères, ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfants, petits enfants ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfants, petits enfants ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, par dépôts publics, ou par des jugements, antérieurement au premier février 1793.

#### SECTION III.

De ce qu'on entend par émigrés.

Art. 6. Sont émigrés :

1° Tout Français de l'un et l'autre sexe, qui ayant quitté le territoire de la République, depuis le premier juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes et dans les délais de la loi du 8 avril 1792. Ladite loi continuera d'être exécutée, en ce qui concerne les peines pécuniaires, prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit ;

2° Tout Français de l'un et l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ;

3° Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ;

4° Ceux qui sortiront du territoire de la République, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ;

5° Tout agent du gouvernement, qui ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié ;

6° Tout Français de l'un et l'autre sexe, qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le

territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi ;

7° Ceux qui, quoique nés en pays étranger, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui ayant un double domicile, savoir, un en France, et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792.

Art. 7. Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte, ou sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

#### SECTION IV.

Des exceptions.

Art. 8. Ne seront pas réputés émigrés :

1° Les enfants de l'un et l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie ; à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis, et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi ; néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-un ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la République, seront déportées ; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort ;

2° Les bannis à temps ;

3° Ceux qui ont été nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines prononcées contre les déportés ;

4° Ceux dont l'absence est antérieure au premier juillet 1789, pourvu que dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la République, et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France ; ceux qui étant sortis de France antérieurement au premier juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électors et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne ;

L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de mission du gouvernement hors du territoire de la République, quoiqu'ils aient été rappelés avant le premier juillet 1789 ;

5° Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfants et domestiques, sans que ceux-ci puissent être admis au delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ ; et toutes les fois que les fonctionnaires publics présenteront une mission de la nation, le département auquel elle sera remise, sera tenu de l'adresser au conseil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner sa décision ;

6° Les négociants, leurs facteurs, et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directeurs du district, et vérifiés par les directeurs de département : les épouses et enfants desdits négociants, demeurant avec eux, leurs commis et leurs domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de justifier des passeports dans lesquels les épouses, enfants, commis et domestiques auront été dénommés et signalés ;

7° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir des nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui ayant quelqu'autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts.

8° Les enfants que leurs parents, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce, ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfants ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

Art. 9. Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront, en outre, responsables sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionnés à la République.

## SECTION V.

De la formation et de la continuation des listes et des affiches des biens et des émigrés.

Art. 10. Dans les départements, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances, et de l'évaluation par aperçu de biens non afferchés.

Art. 11. Dans les départements, districts et municipalités, qui ont formé des listes conformément à la loi du 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives :

1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucuns biens ;

2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

Art. 12. Il sera également formé, dans tous les départements, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 13. Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés ; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

Art. 14. Les officiers municipaux feront passer dans la huitaine suivante ces listes à leurs districts. Les districts en formeront un état général dans huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement dans le même délai.

Art. 15. Les départements feront imprimer ces listes et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait ; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

Art. 16. Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique avec indication de leur domicile ; ils en adresseront des imprimés, savoir : Le ministre de la justice aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté, et de gendarmerie nationale ; le ministre de l'intérieur aux corps administratifs ; et le ministre de la guerre aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires-ordonnateurs de la marine et aux commissaires des guerres, pour que les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés et qui rentreront dans le territoire de la République. Il sera en outre remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la Convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

Art. 17. Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la Trésorerie nationale, et aux bureaux de régie des domaines nationaux qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés. Le ministre formera un tableau des émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'État, et adressera cet état à la Convention nationale, au premier juin prochain.

Art. 18. Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires-ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs généraux et autres préposés aux écoles militaires et du génie, de l'artillerie et de la marine, sont tenus, chacun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur sera fait de la présente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce soit, et de tous les employés au service de la République dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur poste depuis le premier juillet 1789, sans démission légale et acceptée, et tous les élèves et pensionnaires des écoles militaires d'artillerie, du génie et de la marine, qui ont quitté lesdites écoles depuis la même époque.

Art. 19. Les ministres de la guerre, de la marine et ces affaires étrangères, remettront, chacun en ce qui le concerne, dans quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, et de tous les agents du gouvernement près les puissances étrangères qui auront quitté leur poste depuis le premier juillet 1789.

Art. 20. Tous ces états, destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont émigré et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation de leur naissance ou de leur dernier domicile, et des corps dans lesquels ils servaient.

Art. 21. Le conseil exécutif provisoire remettra d'ici au premier juin prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale, divisée par départements, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste, et le ministre de l'intérieur en adressera dans un mois des imprimés aux directoires des départements, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts : le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir des renseignements pour la formation et la correction des tableaux des émigrés.

## SECTION VI.

Des certificats de résidence.

Art. 22. Pour justifier de la résidence exigée par la troisième section de la présente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant ; à défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton, et les plus voisins de la résidence, et dans ce cas il sera nécessaire de neuf certifiants, lesquels, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parents, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agents des certifiés.

Art. 23. Les parents, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agents des prévenus d'émigration ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

Art. 24. Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence certifiée ; et spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

Art. 25. Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée ; ils seront soumis aux droits d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité ; ils seront inscrits dans les registres des communes des chefs-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, tant dans les chefs-lieux de canton, que dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

Art. 26. Dans les villes divisées en section, les certificats seront délivrés dans les assemblées générales des sections de la résidence à certifier ; ils seront visés et vérifiés par les conseils généraux des communes, et par les directoires des districts et départements ; sans qu'aucune signature, même celles des secrétaires-greffiers, puisse être suppléée par une griffe.

Art. 27. Les municipalités ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

Art. 28. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales de sections seront garants des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifiants. Les conseils généraux des communes et les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le

témoignage de ceux des certifiants qui leur seront présentés, et qu'ils jugeront suspects.

Art. 29. Les certificats contiendront les noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés, ils seront signés des certifiés, en présence des certifiants, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections que sur les certificats ; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifiants, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les registres et dans les certificats.

Art. 30. Les certificats délivrés ou dont on a justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme émigrés par deux citoyens domiciliés.

Art. 31. Sont pareillement déclarés nuls et comme nonavenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré d'ans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés ; et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir main levée sur des certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être prescrite.

Art. 32. Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

Art. 33. Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

Art. 34. S'il élève quelque doute, ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires du département, sur l'avis des directoires des districts, chacun dans son arrondissement.

Art. 35. Ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté un fait faux par leur certificat, seront condamnés à six ans de gêne, conformément à l'article 17 du titre II du Code pénal ; ils seront en outre responsables solidairement sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionnées à la République.

Art. 36. Les procureurs syndics des districts et les procureurs généraux syndics, seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspects de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation, près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation, et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 37. Il n'est rien innové par les articles ci-dessus à la forme des certificats de résidence, exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'émigration ; lesdits certificats leur seront délivrés comme par le passé, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont point été mis en séquestre.

## SECTION VII.

De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.

Art. 38. Toute donation entre vifs, ou à cause de mort, même celles faites par testament codiciles, et de contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés, ou leurs fondés de pouvoir, depuis le premier juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

Art. 39. Seront néanmoins exécutées :

1° Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics, ou par des jugements, le tout antérieurement à la promulgation de la loi

du 9 février 1792.

2° Les dispositions rénumératoires contenues dans les actes authentiques, en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence seulement de 1000 livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 40. Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphytéose, et généralement toute acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 41. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs fondés de pouvoir, de sommes non exigibles et par anticipation depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

Art. 42. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agents et fondés de pouvoir, de sommes exigibles et exigées, autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement, depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agents ou fondés de pouvoir, contre lesdits agents et fondés de pouvoir.

Art. 43. Toutes quittances et sous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des émigrés, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 44. Tout billet, promesse, reconnaissance, effets de commerce, négociables ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédents, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôts publics, ou par des jugements, le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Les salaires d'ouvriers ;

2° Les gages des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service ;

3° Les créances des fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues réglées dans la forme prescrite par la loi du 8 avril 1792, sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront sur les conclusions du commissaire national.

Art 45. Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédents, quoique leur date, ou celle de leur authenticité, soit postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signatures desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique, ou devenue authentique, desdits actes.

Cette preuve sera acquise en rapportant :

1° Le certificat de résidence du vendeur ou du cédant, dans la forme qui était prescrite à la date desdits actes ;

2° Les certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés et vérifiés par les directoires de districts et de départements, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés, à la date où lesdits actes ont été, ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque les biens, desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de sections de commune de la résidence du certifié, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

Art. 46. Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'il soient faits et signés, sont nul et de nul effet, s'ils sont faite en fraude ou en contravention à la saisie nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 47. Les saisies mobilières, non suivies de ventes et traditions d'espèce, les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792 sont annulés, sauf les droits des saisissantes, et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

Art. 48. Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution de séparations et des divorces, faite et prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires et de droit.

Art. 49. Tous les droits attributifs ou de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfants émigrés, en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

#### SECTION VIII.

Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelque partie desdits biens.

Art. 50. Ceux qui auront enlevé, diverti ou recelé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

Art. 51. Ceux qui troubleront les administrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leurs administrations ou acquisitions, qui feront enlever les fruits, et qui commettront des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre ; seront punis des peines prononcées par la loi de police correctionnelle.

Art. 52. Ceux qui auront nui à la vente des biens des émigrés, par des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous les biens présents et futurs, des torts que leur délit aura occasionnés à la République.

Art. 53. Quand les délits énoncés aux deux articles précédente auront été commis par des parents ou des agents des émigrés, ils seront punis de six années de fers, et les délinquants seront en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la République, soit aux particuliers.

#### SECTION IX.

Des complices des émigrés ; des suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés ; des exceptions relatives.

Art. 54. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, d'avoir envoyé leurs enfants, ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, et punis, comme tels, des peines portées contre eux par la présente loi.

Art. 55. Les pères et mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature ; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile et ce, dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur général syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacements ; le montant de la solde, à raison de 15 sols par jour pour chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district de l'arrondissement, par chaque année et d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

Art. 56. Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfants en France.

Art. 57. Sont exceptés des dispositions de l'article 55 :

1° Ceux des pères et mères dont les enfants étaient mariés ou domiciliés séparément de leurs pères et mères, avant le premier juillet 1789 ;

2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de 1000 livres de revenu par ménage, et non par tête, et qui fourniront en outre un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence, lequel certificat sera vérifié et approuvé par les directoires de district et de département de l'arrondissement.

Art. 58. Le paiement de la charge imposée par l'article 55, ne sera perçu que sur l'excédent de ladite somme

de 1000 livres de revenu, réservé pour la subsistance de chaque ménage ; et tout l'excédent sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge.

#### SECTION X.

Des peines contre les fonctionnaires publics négligents ou infidèles dans les fonctions relatives à l'entretien de la présente loi.

Art. 59. Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

Art. 60. Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la République ou aux particuliers.

#### SECTION XI.

Des réclamations contre les listes des émigrés.

Art. 61. Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

Art. 62. Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la République dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

Art. 63. Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annulés, seront tenues de se pourvoir dans quinze jours, à compter de la promulgation de la loi.

Art. 64. A l'avenir les personnes qui prétendront être mal à propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront dans les départements, dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

Art. 65. Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. 66. Les arrêtés des départements qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs et exécutés sans aucun recours.

Art. 67. Si les arrêtés des départements ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départements ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en est suspendue, et les procureurs généraux syndics des départements se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

Art. 68. Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départements, districts et communes, où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans deux mois après l'affiche et publication.

Art. 69. Si dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

Art. 70. Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans le lieu où il a des biens.

Art. 71. Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

Art. 72. Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département les émigrés omis sur les listes. Dès lors les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

Art. 73. Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recelés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens.

## SECTION XII.

Jugement et condamnation des émigrés.

Art. 74. Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés ; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés ou par les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier, et seront punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi.

Art. 75. Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départements, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

Art. 76. Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la République contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

Art. 77. L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

Art. 78. Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaitra devant les témoins, et s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de vingt-et-un ans et au-dessous, jusqu'à quatorze ans.

Art. 79. Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

Art. 80. Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France, ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur-le-champ au directoire du département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

Art. 81. Les jugements rendus contre les dispositions de la présente loi seront nuls ; en conséquence, les prévenus d'émigration, qui ont pu être absous, seront de nouveau mis en jugement.

Tous les prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons des tribunaux de districts, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

Art. 82. Les citoyens qui auront saisi et arrêté des émigrés, recevront, aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de 100 livres par chaque émigré. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines et biens provenant des émigrés.

Art. 83. Le conseil exécutif fera parvenir dans le plus court délai, et par les moyens les plus prompts, la présente loi. Les corps administratifs lui en certifieront de même la réception. Il en sera, sous huit jours,

distribué six exemplaires à chaque membre de la Convention ; elle sera proclamée dans toutes les communes, en présence du conseil général.

Art. 84. Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi.

### MODÈLE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

Certificat de résidence fourni en exécution de la loi rendue contre les émigrés.

Délivré gratis, sauf le droit du timbre.

Commune ..... (1) de chef-lieu de canton de .....

District de .....

Département de .....

Extrait des registres des délibérations de la commune de .....

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de .... sur la demande qui a été faite par ..... ci-après nommé, certifions, sur l'attestation des ci-citoyens, .... (écrire les noms et demeures des citoyens certifiant) tous domiciliés dans le canton (2) de .... qui est celui de l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, que ..... (écrire les noms, prénoms, l'âge, la profession et le signalement du certifié) demeure actuellement à maison appartenant à ..... et qu'il y réside ou y a résidé sans interruption depuis ..... jusqu'à .....

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié, et des certifiants que nous avons admis au témoignage, lesquels certifiants ne sont, à notre connaissance, et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parents, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs ni agents dudit certifié, ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré (3) ; et a, ledit certifié, signé, tant sur le registre des délibérations et actes de la commune de que sur le présent extrait ; ou bien ledit certifié a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Fait en la maison commune, de ..... 1792, l'an deuxième de la République française

Signature du certifié. ....

Signatures des maire, officiers municipaux et membres du conseil-général de la commune de .....

Certificat de l'affiche de certificat de résidence, pendant huit jours, dans le chef-lieu de canton, et dans la commune de la résidence du certifié.

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres des conseils généraux de la commune de ..... qui est celle du chef-lieu de canton de ..... et de la commune de ..... qui est celle de la résidence de ..... (mettre ici le nom du certifié ).

Certifions que le certificat de résidence ci-dessus le ..... a été publié et affiché dans le chef-lieu de canton de ..... et dans l'étendue de la commune de pendant huit jours consécutifs, aux termes de la loi.

Fait à ..... le .....

Signatures des maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de ..... et à ..... le .....

Signatures des maires, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de .....

Délivrance du certificat.

Le certificat ci-dessus a été délivré audit ..... (le nom du certifié) que les citoyens certifiant ..... (mettre le nom des certifiants) reconnaissent pour être le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de ..... le .....

Signature des certifiants.

Signature du Secrétaire-greffier.

Visa du directoire de district.

Vu et vérifié par nous, président et membres du directoire du district de .....

Fait à ..... le 1793, l'an deuxième de la République française.

Signature des membres du directoire de district.

Signature du secrétaire du district.

Visa du directoire de département.

Vu et vérifié par nous, président et membres du directoire du département de .....

Fait à ..... le ..... 1793, l'an deuxième de la République française.

Signature des membres du directoire de département.

Signature du secrétaire-général du département.

(1) Dans les villes divisées en sections, il faudra mettre le titre comme il suit : commune de département de

(2) Dans les villes divisées en sections, il faudra substituer à ce mot : canton et suivants ceux-ci : la section de qui est celle de l'arrondissement de laquelle est la résidence du certifié.

(3) Dans le cas où le propriétaire, ou le principal locataire de la maison du certifié, serait son parent, son allié, etc., comme la loi ne le prohibe pas pour cela, il faudra ajouter ces mots, à l'exception de (mettre le nom du propriétaire ou du principal locataire) lequel nous a déclaré être parent ou allié ou dudit certifié.

Décret du 28 mars 1793.